



LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS CULTURELS AU PRISME DES CRISES DES ETATS AFRICAINS

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Professeur titulaire de droit public, Université Thomas SANKARA

Tahirou SANOU

Docteur en droit public, Assistant à l'Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO

Membre du Laboratoire de droit et de sciences politiques

RESUME

Les Etats africains, à quelques exceptions près, traversent des crises récurrentes et multidimensionnelles. Qu'elles soient institutionnelle, politique, économique et sociale, sanitaire, sécuritaire et climatique, ces crises, en matière de droits culturels, affectent les capacités des Etats à assumer leurs obligations : faire respecter, protéger et s'acquitter. Elles contrarient ainsi la protection et la promotion des droits culturels. Paradoxalement, les crises que les Etats traversent laissent apparaître les revendications d'identité culturelle et ces mêmes crises aboutissent à une protection plus accrue de ces droits-créances. Dans ce contexte, il importe de relever des défis tels la protection des droits des minorités, c'est à dire les peuples autochtones et indigènes. Pour ce faire, il convient, non seulement de renforcer la protection juridique des peuples et communautés et se servir pour cela des nouveaux outils, mais aussi promouvoir le rôle des acteurs non étatiques.

Mots clés : *Etat, Droits culturels, situation de crise, protection, promotion, politiques culturelle*

ABSTRACT

African states, with a few exceptions, are experiencing recurrent and multidimensional crises. Whether institutional, political, economic and social, health, security and climatic, these crises, in terms of cultural rights, affect the capacities of States to assume their obligations: to enforce, protect and fulfill. They thus thwart the protection and promotion of cultural rights. Paradoxically, the crises that States are going through reveal demands for cultural identity and these same crises lead to greater protection of these rights-claims. In this context, it is important to address challenges such as the protection of the rights of minorities, that is to say indigenous peoples. To do this, it is necessary not only to strengthen the legal protection of peoples and communities and use new tools for this, but also to promote the role of non-state actors.

Keywords: *State, Cultural rights, crisis situation, protection, promotion, cultural policies*

Introduction

Le thème de « *la protection et la promotion des droits culturels au prisme des crises des Etats africains* », objet de la présente étude fait écho à une revendication africaine qui se renouvelle



au gré des saisons, à savoir le retour aux valeurs traditionnelles pour trouver les solutions aux problèmes politiques, économiques et sociales du continent. Dans ce sens et depuis des années, une abondante littérature scientifique se développe autour des mutations des droits en Afrique¹. Si ce sujet est certes mobilisateur ainsi que l'a relevé le Professeur Jean Du bois de Gaudusson, il n'en demeure pas moins que l'identification de son contenu et des valeurs qui s'y attachent sont plus incertains, émiétés et même tirillés². Sans avoir pour vocation de rentrer dans la polémique, la présente étude se propose de saisir le culturel³ en tant qu'objet juridique pour l'examiner à l'aune de la phénoménologie de l'Etat⁴. Il s'agit particulièrement de voir comment le droit culturel s'acclimate dans la crise des Etats africains. La conduite d'une telle réflexion commande que l'on soit fixé sur les contenus de la catégorie juridique des droits culturels et la crise pour interroger les modalités de leur protection et promotion dans un environnement crisogène.

Dérivé du terme latin « krisis », d'un point de vue étymologique, le mot crise désigne un événement soudain qui vient bouleverser une situation jusqu'alors stable ou paisible. A l'échelle de l'Etat, considéré à la fois comme une entité juridique, politique ou sociologique⁵, tout événement qui surgit et met en cause l'ordre établi est une crise. On parle de crise de l'Etat⁶ ou de crise dans l'Etat⁷.

Dans ce sens, il convient d'admettre qu'il est plus qu'une évidence que le continent africain est fortement soumis à des dynamiques à la fois externe et interne de crises multiformes. De l'Afrique du Nord à l'Afrique au Sud du Sahara, les Etats africains sont traversés par de nombreuses crises politiques, économiques et sociales. Ces crises peuvent être examinées

¹ Florence RENUCCI, « Les coutumes dans la fabrique des droits africains » in R.T.D. Civ. 2023 p.1.

² Patrice MEYER-BISCH, « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », in *L'Observatoire 2008/1 (N° 33)*, Éditions Observatoire des politiques culturelles, p. 10. Le préambule de la Convention sur la protection et la promotion des expressions culturelles du 20 octobre 2005 traduit cette réalité dans son considérant premier en ces termes : « la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité ».

³ Conformément au « Convaincu premier » de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, le culturel peut renvoyer aux activités, biens et services qui sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens.

⁴ Cette allusion fait écho à la phénoménologie de l'esprit (1807) qui, indubitablement, a marqué un tournant décisif dans l'itinéraire philosophique de Hegel. Dans cette célèbre contribution hégélienne, on peut relever que la phénoménologie renvoie à « la science de l'expérience de la conscience » (§ 16, 171/61). Elle se veut une science qui examine la manière dont le savoir « apparaît » à l'esprit, à la conscience, sachant qu'il lui apparaît tout d'abord sous une forme trompeuse. C'est pour cette raison d'ailleurs que le véritable instigateur de ce concept, Johann Heinrich Lambert (*Nouvel Organon*, 1764), désignait la phénoménologie comme une « *théorie de l'apparence* ».

⁵ Sur l'Etat et ses différentes acceptions, voy. Jacques CHEVALIER, *L'Etat*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd. pp. 2-7.

⁶ Sur la crise de l'Etat, voy. Pierre KIPRE, « La Crise de l'Etat-nation en Afrique de l'Ouest », disponible sur, <http://www.cairn.info/revue-outre-terre-2005-pages-htm>.

⁷ La « crise dans l'Etat » serait une crise dans la formation de l'Etat, Elle n'est pas une crise contre l'Etat, mais une crise pour l'Etat. Voy. Sonia Le COURRIELLE : « Crise de l'Etat ou crise dans l'Etat ? » Réflexions sur la prolongation des conflits dans la Corne de l'Afrique, in *Revue Défense Nationale* 2016/7, N°749, pp 1-6.



suyant qu'elles trouvent leur origine dans un contexte national ou international. Les crises internes sont les plus récurrentes et mettent à mal la construction de l'Etat. Elles se traduisent par des bouleversements politiques marqués par les crises de conquête et de gestion du pouvoir. Les coups d'Etats militaires, les révolutions ou insurrections populaires sont symptomatiques des crises politiques qui questionnent la capacité de l'Afrique à s'accommoder au jeu démocratique. Au Nord comme au Sud du Sahara, les crises politiques avec leur cortège d'instabilités institutionnelles marquées par des régimes de transitions ou d'exception sont récurrentes au sein des Etats. Ainsi, après le printemps arabe au Maghreb, le Sahel apparaît, depuis quelques années, confronté à une « épidémie » de coups d'Etat militaires dans un contexte de lutte contre le terrorisme. Phénomène mondial sans doute, le terrorisme est devenu ces dernières années une menace existentielle pour des Etats africains.

Les crises politiques charrient les crises économiques, sociales et sanitaires. L'instabilité subséquente des institutions déjà faibles⁸, fragilisent en effet les capacités des Etats africains, limitant ainsi leurs actions aux plans économique, social et sanitaire. En outre, en raison de sa fragilité, l'Afrique n'échappe pas aux conséquences des crises internationales qu'elles soient économiques, sanitaires, climatiques, ou militaires. Les variations des cours des matières premières dont dépendent les économies africaines, la crise énergétique et l'urgence climatique ainsi que les confrontations militaires et commerciales entre les grandes puissances mondiales sont autant de situations où l'Afrique se trouve dans l'incapacité de résorber les chocs des crises. Dans cet environnement de crise, le continent africain présente des vulnérabilités en ce qui concerne la protection des droits de l'homme qui du reste ne bénéficient pas nécessairement, pour des raisons objectives, de meilleurs traitements par les temps de paix.

Toutefois, en matière de droits de l'homme en général et plus spécifiquement en ce qui concerne la protection des droits culturels, les Etats africains se sont inscrits dans la dynamique mondiale à travers la souscription à l'idéal de protection de la dignité humaine. A cet égard, il sied d'emblée de relever que les exigences du respect de la dignité humaine, objet ultime du mouvement mondial de protection des droits de l'homme, ont forgé l'apparition et le renforcement progressif de diverses catégories de droits de l'homme. Ainsi, aux droits civils et politiques, dits droits de première génération, s'ajoutent ceux de la deuxième et la troisième génération, à savoir les droits économiques, sociaux et culturels et les droits collectifs. Trouvant

⁸ La faiblesse des institutions dans les Etats africains traduit la faible institutionnalisation de l'Etat lui-même. En effet, malgré les efforts de construction, bon nombre d'Etats africains demeurent dans le néo patrimonialisme, c'est-à-dire des Etats où le « *le pouvoir n'est pas détaché de la personne contingente de ses détenteurs réels pour être transféré à une entité censée être la source de tout pouvoir* » Jacques CHEVALIER, *L'Etat, op cit.*, p 13.



leur source internationale primaire ou originel dans les articles 22 et 27 de DUDH⁹, les droits culturels ont été l'objet de divers instruments juridiques sans que leur contenu et leur champ d'application ne soient pour autant définis avec clarté. Tirillés entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux, ou encore souvent réduits aux droits des minorités, leur définition est émiétée¹⁰. Néanmoins en se référant à la déclaration de Fribourg¹¹, on peut voir dans l'expression « droits culturels », un renvoi à un ensemble de références et ressources culturelles que l'Etat garantit à chaque personne ou groupe de personnes¹². Dans ce sens, la définition de la nature et du champ d'application des droits culturels sont alors intimement liés à la notion de culture¹³. Tout comme cette notion, ils peuvent s'entendre dans deux sens. Pris au premier sens, les droits culturels englobent les droits et libertés qui se réfèrent explicitement à la culture notamment, le droit à participer à la vie culturelle, ainsi que le stipule l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et l'article 15 du PIDESC et le droit réservé aux membres appartenant à des minorités à avoir accès à la culture, tel que le précise l'article 27 du PIDCP : ce sont les droits culturels directs, encore dits, « droits culturels spécifiques ». Pris au second sens le plus large, les droits culturels, outre les libertés et droits se référant explicitement à la culture, renvoient à d'autres considérés comme des droits culturels indirects. Il s'agit des droits civils, politiques, sociaux et économiques ayant un lien avec la

⁹ L'art. 22 dispose que « "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays », quant à l'article 27, il dispose que « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». Sur le contenu de ces instruments, voy. Florence POIRA, déclaration universelle des droits de l'homme et pacte de 1966, in, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz éd. 2010. pp.206-216.

¹⁰ Patrice MEYER-BISCH, « Evolution des droits culturels au niveau international » in *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, Souria SAAD-ZOY et Johanne BOUCHARD, UNESCO, 2010, pp. 9-19.

¹¹ La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels a été adoptée le 7 mai 2007. Sur son contenu, Voy.: <http://www.unifr.ch/iiedh/fr/divers/delcaration-fribourg>

¹² Art. 3, 4 et 5 de la déclaration de Fribourg ».

¹³ Selon la Cour africaine des droits de l'homme, « la culture peut être définie comme un ensemble complexe qui comprend une relation spirituelle et physique avec la terre ancestrale, la connaissance, la croyance, l'art, le droit, la morale, les coutumes et toutes autres capacités et habitudes acquises par l'humanité en tant que membre de la société – l'ensemble des activités matérielles et spirituelles et des produits d'un groupe social donné qui le distinguent des autres groupes semblables. La culture englobe aussi la religion, la langue et les autres caractéristiques d'un groupe ». Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9, para 170. Sur la notion de culture, voy. également le préambule de la Charte de la renaissance culturelle africaine, du 24 janvier 2006, considérant 2. 3 et la Charte de la renaissance (n 2), préambule, considérant 2.



culture, notamment le droit à l'autodétermination, le droit à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et du droit à l'éducation.¹⁴

C'est dans cette conception large que les droits culturels ont été abordés dans divers¹⁵ instruments juridiques de portée universelle, régionale ou nationale qui engagent les Etats africains. En effet, ces Etats sont parties aux principaux instruments universels de protection des droits de l'homme tels que la Charte Internationale des Droits de l'Homme¹⁶. Au-delà de ces textes généraux, ils sont tout aussi parties aux instruments de protection catégorielle¹⁷ ou sectorielle¹⁸ des droits de l'homme. C'est d'ailleurs sous ce registre qu'il importe de souligner que les Etats africains ont souscrit à la Convention sur la protection et la promotion des expressions culturelles du 20 octobre 2005¹⁹ et d'autres conventions en matière de protection du patrimoine culturel²⁰.

En outre, le socle universel de protection des droits de l'homme est renforcé au niveau régional africain par un ensemble de textes juridiques dont le plus illustratif renvoie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (CADHP)²¹. Ces textes, à l'instar de ceux au

¹⁴ Certains auteurs considèrent que le droit à l'éducation est un droit culturel direct et non un droit civil (art. 13 du PIDESC). Même si le PIDCP garantit le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants selon leur convictions religieuses et philosophiques.

¹⁵ Voy. Henri OBERDORFF et Jacques ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme, textes français et internationaux*, Montchrestien Lextensoéditions, 9^e éd. 2011, p 33 et ss Voy. également Dominique CHAGNOLLAUD et autres, *Dictionnaires des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz éd. 2010, pp 206-216.

¹⁶ Cette charte compose la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

¹⁷ Il s'agit notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la Convention relative au Statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de la Convention sur les minorités, sur les enfants, les droits de femmes, les réfugiés.

¹⁸ Il s'agit notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

¹⁹ L'adoption de cette convention par l'UNESCO, après sa Déclaration sur la diversité culturelle en 2001 marque un tournant dans l'évolution de la protection internationale des droits culturels.

²⁰ Il s'agit notamment de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO du 16 novembre 1972 ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003.

²¹ Il s'agit, sans être exhaustif, de la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (adoptée le 121 juillet 1990 en Ethiopie à Addis Abéba, de l'acte constitutif de l'Union Africaine de 2000, du protocole relatif au Parlement Panafricain de 2001, du Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de 2002, des statuts du Conseil Economique, Social et Culturel de 2004, de la Convention sur la Prévention et la lutte contre le Terrorisme de 1999, de la Convention de la Nature et des ressources naturelles en 2003, du protocole relatif à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique adoptée à Maputo au Mozambique en juillet 2003 et entrée en vigueur en novembre 2005. de la Convention sur la lutte contre la corruption de 2003, de la charte Africaine de la Démocratie, de la Gouvernance et des Elections en 2007 et de la Convention sur la Protection et l'Assistance des Personnes Déplacées internes de 2009 (Pour de plus amples information sur ces instruments voy. Heyns C et Killander (Meds) 2010, *Recueil des documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme.*)



niveau universel, consacrent une protection générale que catégorielle²² des droits de l'homme. Toutefois, une analyse au prisme des droits culturels permet de retenir une démarche réductrice selon laquelle, la promotion des politiques culturelles occupe une place de choix. L'Afrique a donc aussi hérité de ce socle universel en n'échappant pas à l'insertion limitée des droits culturels dans les textes relatifs aux droits de l'homme. C'est dans cette logique qu'il faut inscrire l'option faite pour la promotion de la coopération culturelle dans la Charte culturelle de l'Afrique du 5 juillet 1976²³.

Cette Charte est un instrument rattaché par son préambule à la Déclaration de l'UNESCO de 1966²⁴. Ainsi que le relève la doctrine, elle puise son inspiration principale dans la volonté des États africains de revenir à leurs « sources culturelles »²⁵. À forte connotation politique, elle souligne que « *la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat de libération politique et sociale, à l'œuvre de réhabilitation et d'unification* »²⁶. Elle renferme un véritable programme de politiques culturelles et annonce les dispositions de la CADHP adoptée le 27 juin 1981 sur les droits culturels²⁷. A la vérité, en tant que droit culturel *stricto sensu*, la Charte africaine n'énonce que le seul droit de participer à la vie culturelle²⁸. Dans ce sens, le droit à la culture est appréhendé sous l'angle de la liberté artistique. Mais, la Charte africaine garantit aussi, à l'instar de la charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant²⁹, le droit à l'éducation³⁰, considéré par certains comme un droit culturel direct.

Quoique s'alimentant de l'atmosphère mondiale, l'évocation des droits culturels en Afrique revêt quelques particularités au rang desquelles il convient d'abord de mentionner la CADHP qui se singularise par l'étendue et les titulaires des droits consacrés³¹. En effet, la CADHP consacre outre les droits individuels, de nombreux droits collectifs ou des droits de la

²² On peut citer notamment la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) du 23 octobre 2009.

²³ Elle est entrée en vigueur le 19 septembre 1990.

²⁴ Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée à Paris le 4 novembre 1966.

²⁵ Mylène BIDAULT, *La protection internationale des droits culturels*, Bruylant, Bruxelles, 2009, volume 10, p. 44.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ La Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

²⁸ Cf. Article 17 de la CADHP. 2. « Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté »

3. « La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme ».

²⁹ Cf. Article 11.1 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, « Tout enfant a droit à l'éducation »

³⁰ Cf. Article 17 de la CADHP 1. « Toute personne a droit à l'éducation ».

³¹ Sur la singularité de la CADHP, voy. Valère ETEKA YEMET, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, étude comparative*, éd L'Harmattan, 1996, 480 p.



solidarité³², dont le droit au développement³³, le droit à la paix³⁴ et le droit à un environnement sain³⁵. La consécration de ces droits annonce une autre catégorie de titulaires de droits de l'homme au-delà des individus. Il s'agit des peuples qui, du reste, constituent une notion ambivalente³⁶ ou caméléonne³⁷, d'autant plus qu'aucun texte ne la définit.³⁸ Ensuite, l'Afrique s'est plus distinguée en s'alignant sur le régime juridique conféré aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre universel en insistant, à travers la Commission africaine, sur le caractère « progressif » des obligations.

Quoi qu'il en soit, il s'agit, dans le cadre de l'étude, de mettre en corrélation les droits culturels et les crises dans les Etats africains pour comprendre leurs interactions. Certes, l'interdépendance ou l'indissociabilité des droits humains commande de ne pas dissocier la promotion et la protection des droits culturels de celles des autres catégories de droits³⁹. Mais les droits culturels ont la particularité d'être des droits-créances⁴⁰. Ce faisant, historiquement leur reconnaissance s'inscrit dans l'émergence de l'Etat providence⁴¹ dont la vocation, contrairement à l'Etat libéral, est de « *garantir à la fois la liberté et le bonheur des citoyens, être un Etat de droit qui contienne l'action de la puissance publique et un Etat d'assistance qui assure l'épanouissement de chacun* »⁴².

Analysé à l'aune de cette spécificité, la protection et la promotion des droits culturels questionnent davantage les capacités et les prédispositions des Etats africains à assurer leur effectivité dans le contexte des menaces auxquelles ces Etats font face. La « controverse de

³² Voy. Karel VASAK, *Mélange Jean PICTET*, 1977, p. 837. Voy. aussi K. VASAK, *Leçon donnée à l'occasion de la dixième session de l'IIDH*, Strasbourg, 2-27 juillet 1979. Voy. enfin K. VASAK, « La Déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après », *courrier de l'UNESCO*, novembre 1977, p. 32.

³³ Article 22 de la CADHP.

³⁴ Article 23, al. 1 de la CADHP.

³⁵ Article 24 de la CADHP.

³⁶ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2015, 12^{ème} éd., p. 101, §. 63.

³⁷ Fatsa OUGUERGOUZ, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, PUF, 1993, p. 138.

³⁸ Com.A.D.H.P., *Affaire du peuple Ogoni*, Social and Economic Rights Center, Center for Economic and Social Rights c/ Nigeria, 13 octobre 2000. Voy. aussi Com.A.D.H.P., *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 27 octobre 2001, n° 155/96.

³⁹ A l'instar des droits économiques et sociaux, les droits culturels ne peuvent s'épanouir indépendamment des droits civils et politiques, notamment le droit à la vie qui conditionne l'exercice des autres droits.

⁴⁰ Les droits de la seconde génération sont dits droits de créance en ce sens que pour leur exercice et leur jouissance, la société ou l'Etat doit intervenir ou manifester son pouvoir pour leur effectivité.

⁴¹ Pour Jacques, CHEVALIER ; « *Ce terme traduit l'extension concrète des responsabilités d'Etat qui ne se borne plus à veiller au maintien des grands équilibres, mais prend en charge le développement économique et social et la protection sociale ; il consacre aussi l'émergence d'une nouvelle représentation de l'Etat, qui est censé être investi de la mission, et doté de la capacité de répondre à toutes les demandes sociales* » Voy. Jacques, CHEVALIER, *L'Etat*, 2^{ème} éd. Dalloz, pp.89-92.

⁴² Voy. François OST « *Actualité des droits de l'homme dans la crise de l'Etat-providence. Question pour introduire un débat* », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984/2 Volume 13, p 3.9.



l'Etat de droit ⁴³», récemment évoquée par le Professeur Jacques CHEVALIER pour marquer l'émergence d'un discours politique et intellectuel critique à l'encontre de l'Etat français face à la menace terroriste et l'immigration ces dernières années⁴⁴, donne sens à ce questionnement à l'échelle du continent africain. En tout état de cause, partant de l'hypothèse que les situations de crises affectent les capacités d'actions des collectivités publiques (Etat et collectivités territoriales) et des organisations non étatiques, notamment la société civile et le secteur privé, l'étude entend aborder leurs implications sur l'effectivité des droits culturels.

Dès lors, la problématique essentielle autour de laquelle la réflexion se construit est de savoir *comment évoluent la protection et la promotion des droits culturels dans les Etats africains en situation de crise* ? Cette question suggère de répondre à une autre que certains politistes ont soulevé dans un ouvrage récent : *comment évoluent les politiques publiques en temps de crise* ? Selon les auteurs, traditionnellement, deux visions s'opposent : certaines analyses mettent en avant la continuité, tandis que d'autres insistent sur la brutalité des changements opérés⁴⁵. Ces positions se réconcilient dans la pensée d'auteurs qui font montre d'une réalité plus nuancée, car de grandes variations s'observent selon les secteurs et les échelles⁴⁶. Pour ces derniers, les usages politiques de la crise ont joué un rôle clé dans les variations constatées entre continuité et changement.

Dans ce cadre, il s'agira de montrer, dans une première partie, que les crises de l'Etat contrarient la protection et la promotion des droits culturels (I). Cette démonstration débouchera sur l'idée que l'efficacité de la protection et de la promotion de ces droits culturels relève des solutions à apporter. Les Etats africains doivent, pour ce faire, relever des défis(II).

I°) Des rapports contrariés limitant la protection et la promotion des droits culturels

La protection et la promotion des droits culturels sont contrariées par les crises de l'Etat⁴⁷ (A). Paradoxalement, les crises que l'Etat traverse laissent apparaître les revendications d'identités

⁴³Voy. à ce sujet, Jacques CHEVALIER, « L'État de droit controversé », in *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 03 June 2024, connection on 15 July 2024. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/20063> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/11rcz>

⁴⁴ Voy. Jacques CHEVALIER « L'État de droit controversé », op.cit. p.5.

⁴⁵ Patrick HASSENTEUFEL et Sabine SAURUGGER (dir.), *Les politiques publiques dans la crise*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2021, 336 p., ISBN : 9782724627008.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voy. Pierre KIPRE, « La crise de l'Etat-nation en Afrique de l'Ouest », *Outre-Terre* 2005/2 (N° 11), pp. 19-32.



culturelles⁴⁸ (B) et ces mêmes crises ouvrent des perspectives d'une meilleure protection des droits culturels dans certains cas (C).

A°) La protection des droits culturels contrariée par les crises de l'Etat

Si l'effectivité conditionnée⁴⁹ dont bénéficient des droits économiques, sociaux et culturels est certes une source d'insuffisances dans leur protection, il n'en demeure pas que d'autres faiblesses, résultant du système politique et juridictionnel, sont remarquables tant dans la reconnaissance du droit à la culture en droit constitutionnel comparé africain que dans le financement des politiques culturelles.

S'agissant d'abord de la faible reconnaissance du droit à la culture, elle trouve sa justification dans les pratiques constitutionnelles en Afrique. L'espoir suscité avec le renouveau du constitutionalisme, on le sait s'est vite heurté, nonobstant ses succès⁵⁰ tangibles à des pratiques déconsolidantes⁵¹. L'absence de continuité dans la tradition constitutionnelle ne semble pas impulser l'émergence de normes constitutionnelles favorables à une protection ou une promotion renforcée des droits humains. A ce titre, plus que les autres catégories, les droits culturels sont les moins visibles dans les constitutions des Etats africains, tant les dispositions y relatives sont lapidaires. C'est du moins ce qui résulte de l'étude des textes constitutionnels de quelques Etats de l'Afrique tant au Nord qu'au Sud du Sahara qui révèle, au demeurant, que la reconnaissance du droit à la culture et de ses composantes principales, l'accès et la

⁴⁸ Cf. Roland POURTIER et Marie José JOLIVET, *Logiques identitaires, logiques territoriales*, Paris, Autrepart, n°14, IRD-Aube, 2000.

⁴⁹ L'idée de l'effectivité conditionnée des droits sociaux économiques renvoie à la question de leur justiciabilité. A ce sujet, l'une des particularités de ces droits est que « *leur imprécision et le caractère progressif de leur réalisation leur donneraient un caractère programmatique excluant toute justiciabilité, le juge ne disposant pas de la capacité technique pour évaluer le contenu et sanctionner les atteintes aux droits sociaux* ». Voy. en ce sens, David HOROWITZ, *The Courts and Social Policy*, Washington DC: The Brookings Institute, 1977, pp. 25-32, Sur la justiciabilité des DESC, voy., Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social », in *Le défi des droits économiques, sociaux et culturels*, 2019, pp 43-96, 2019, voy. aussi Emmanuel GEUMATCHA, « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique, l'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », in *Revue française des droits de l'homme*, 1/2012 n° 1, p. 140 et s.

⁵⁰ Sans être exhaustif, on évoquera ici l'émergence des juridictions constitutionnelles investies de la mission de protection des droits de l'Homme face aux pouvoirs publics, notamment l'Exécutif et le législatif ; voy. sur ce point, Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », in *Revue française de droit constitutionnel* 2012/2 (n° 90), pages 57 à 85 ; Article disponible en ligne à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-2-page-57.htm> .

⁵¹ Les révisions constitutionnelles à l'effet d'empêcher l'alternance politique sont illustratives des pratiques déconsolidantes du constitutionalisme africain. Voy. sur ce point, Théodore HOLO, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », *Actes de la Conférence internationale*, Cotonou, 23 au 25 Février 2009, pp. 38-39



participation, ne présente pas de variabilité particulière. Les textes constitutionnels étudiés qui sont d'une même inspiration⁵² reconnaissent la liberté artistique.

En Afrique subsaharienne, précisément au sein des Etats francophones, la constitution du Bénin⁵³ est une fois encore avant-gardiste du renouveau du constitutionnalisme en Afrique⁵⁴. Elle reconnaît le droit à la culture en tant que tel, c'est-à-dire à la fois l'accès et la participation à la culture. Du point de vue de l'accès à la culture, au titre II de cette Constitution consacré aux droits et aux devoirs de la personne humaine, l'article 10 dispose que « *toute personne a droit à la culture* ». Ce droit d'accès est complété par le droit de participation à travers les expressions culturelles comme la langue. C'est d'ailleurs sous cet angle que l'article 11 dispose que « *toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celle des autres* ».

Par ailleurs, à l'aune de la reconnaissance des droits culturels, il faut souligner que la constitution béninoise reconnaît l'Etat comme le principal destinataire. Pour ce faire, elle affirme que: « *L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles* »⁵⁵. Ce droit est garanti au profit des individus et des communautés comme le consacre l'article 11 en ces termes : « *toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celle des autres* ». Combiné à l'article 10, on pourrait relever que le droit à la culture est à la fois individuel et collectif⁵⁶.

Dans les autres Etats francophones d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale notamment au Burkina Faso⁵⁷, en Côte d'Ivoire⁵⁸, au Mali⁵⁹, au Niger⁶⁰ le Tchad⁶¹, la le Gabon⁶², la

⁵² Voy. Karine GLOANEC-MAURIN, « Diversité et droits culturels », *Cahiers de la LCD 2018/HS1 (Hors-série N° 1)*, pp. 62-67.

⁵³ Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 (à jour de sa révision par la loi N° 2019-40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin).

⁵⁴ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel* 2002/4 (n° 52), pp. 721-748.

⁵⁵ Article 10 de la Constitution du Bénin.

⁵⁶ Patrice MEYER-BISCH, « La valorisation de la diversité et des droits culturels », *op.cit.*, p. 60. Il est individuel dans son sujet et collectif dans son objet.

⁵⁷ Voy. les articles 18, 28, 30 et 101 de la Constitution.

⁵⁸ Voy. le Préambule et l'article 7 de la Constitution.

⁵⁹ Voy. notamment le Préambule et les articles 16, 36 et 115 de la Constitution.

⁶⁰ Voy. notamment le Préambule, les articles 100, 149, 154, 155, 157, 172 de la Constitution.

⁶¹ Voy. notamment les articles 36 et 37 de la constitution

⁶² Le cas du Gabon est singulier puisque que la nouvelle constitution, tout comme celles précédentes ne fait nullement référence aux droits culturels spécifiques.



Republique démocratique du Congo⁶³, la Centrafrique⁶⁴, on peut relever une tendance à une reconnaissance expéditive du droit à la culture qui se résume à la promotion et à la sauvegarde du patrimoine culturel, de l'identité culturelle, de la diversité culturelle et de la liberté artistique. Bien qu'ayant reçu un héritage politique et institutionnel différent, les Etats anglophones affichent, tout comme les Etats du Maghreb⁶⁵ en Afrique du Nord, cette tendance à une reconnaissance furtive des droits culturels dans leur constitution, excepté les cas de la Tunisie et de l'Afrique du Sud qui, dans certaine mesure, se particularisent. En effet la constitution tunisienne du 25 juillet 2022 garantit « la liberté de création » et, dans ce sens, « *L'Etat encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son originalité, sa diversité et son innovation, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de violence, d'ouverture sur les différentes cultures* »⁶⁶. Bien plus, « *l'Etat protège le patrimoine culturel et en garanti le droit au profit des générations futures* »⁶⁷ Quant à la constitution sud africaine du 4 decembre 1996 leguée par Nelsnson MANDELA, elle garantit diversement garantis les droits culturels. Elle dispose précisément qu' « *il ne peut être dénié le droit aux personnes appartenant à une communauté culturelle, religieuse ou linguistique, avec les autres membres de la communauté de célébrer leur culture, pratiquer leur religion et utiliser leur langue, de former des associations culturelles, religieuses et linguistiques, et d'autres organismes de la société civile (...)* »⁶⁸

Cependant, la faiblesse de la reconnaissance du droit à la culture par les constituants africains s'accompagne plus ou moins d'un arsenal législatif varié dans les secteurs de l'éducation, des langues, des arts et des coutumes et traditions selon les Etats mais sans réelle portée du point de vue leur effectivité. A cet égard, il importe de relever que que même si à l'instar de tous les DESC, les droits culturels sont justiciables, leur judiciarisation actuelle interroge⁶⁹.

S'agissant ensuite du faible financement des politiques culturelles, il est induit par le sous-développement de l'Afrique qui hypothèque la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'Afrique ne présente pas en effet un environnement politique, social et économique

⁶³ Voy. l' Article 46 de la constitution du 18 février 2006

⁶⁴ Voy. les article 46 et 50 de la constitution du 30 août 2023

⁶⁵ Voy. en ce sens le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 en Mauritanie, les article 19 et 25 de la constitution du 17 juin 2011 au Maroc, de l'article 38 de la constitution de 1996 en Algérie.

⁶⁶ Cf article 49 de la constitution du 25 juin 2022

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸ Cf article 31 de la constitution du 4 decembre 1996.

⁶⁹ Voy. sur ce point, Emmanuel GEUMATCHA, « la justiciabilité des droits sociaux en Afrique, l'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », in *Revue française des droits de l'homme*, 1/2012 n° 1, p. 140 et s.



propice, visant à instaurer les meilleures conditions de promotion de l'identité culturelle, de la diversité culturelle et des diverses formes d'expression culturelle ou artistique. S'il est vrai qu'à leur accession à l'indépendance, bon nombre d'Etats, voulant faire de la culture un des principaux points d'ancrage du nationalisme, s'étaient dotés de véritables politiques culturelles⁷⁰, avec la crise économique mondiale des années 80⁷¹, les institutions financières internationales (FMI et BM) ont imposé aux Etats africains des programmes d'ajustements structurels (PAS) dont le rôle destructeur dans la promotion des droits sociaux, économiques des Etats africains est aujourd'hui reconnu⁷². L'émergence ultérieure de l'importance de la culture dans la crise sociale et le développement économique des pays africains marquée par l'adoption de politiques publiques intégrées dans les référentiels nationaux de développement était censée remédier à cette situation. Mais pour autant, la problématique du financement des politiques publiques en matière de culture demeure.

Dans ce contexte de crise économique mondiale, de conflits mondiaux comme celui entre la Russie et l'Ukraine, et celui entre l'Israël et Gaza, les grandes épidémies comme la Covid 19 et la dengue, investir dans la culture apparaît comme un crime de lèse-majesté. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre que dans la plupart des budgets des Etats africains confrontés à des crises multiformes d'existence, l'accent est mis sur la défense et la sécurité. Pour le compte de l'exercice de l'année budgétaire 2024, en termes de charges par ministère et institution, les allocations des ressources au département de la culture est largement faible avec seulement 27 871 727 de dépenses, soit 0,7 pour 100 (0,7%)⁷³ au Burkina Faso. Par contre, pour le budget de l'armée, il faut relever un taux de 23 pour 100 (23%) des allocations budgétaires, soit un

⁷⁰ A titre illustratif, au Mali et au Sénégal, les Présidents Modibo KEITA et Léopold Sédar SINGHOR, « considèrent tous les deux la culture comme le moyen majeur d'accéder à l'indépendance et l'érigent en préalable de la politique. Ils lui accordent de ce fait une place décisive dans la construction nationale, visible notamment dans la part des budgets d'Etat ». Anne DOQUET, Saliou NOOUR et Moussa Sow, « Politiques culturelles et touristiques (Mali, Sénégal): des liaisons non dangereuses », in *L'Etat réhabilité en Afrique : réinventer les politiques publiques à l'ère néolibérale*. Paris : Karthala, 2018, p. 144.

⁷¹ La crise économique mondiale née du choc pétrolier du début de la décennie 80, doublée de la crise financière qui s'en est suivie pour les Etats en développement a été un prétexte pour les institutions financières de Bretonne Woods, notamment le FMI et la Banque Mondiale de soumettre bon nombre d'Etats africains à des Programmes d'ajustements structurels (PAS). Sur les PAS, voy.. Eric BERR, « L'impact du consensus de Washington sur les pays en développement : une évaluation empirique », consulté sur : <https://www.cadtm.org> , FMI, Allègement de la dette des pays à faible revenu, L'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, 1999, consulté sur : <https://www.imf.org>

⁷² Sur les conséquences de ces PAS sur les droits économiques sociaux et culturels dans les Etat du Sud en général et les Etats africains en particulier, voy. <https://www.cadtm.org>.

⁷³ Voy. les articles 83 et 86 de loi n°042-2023/du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exécution 2024.



montant de 857 748 410⁷⁴. De même, toujours au Burkina Faso, l'action du Fonds⁷⁵ de développement culturel et touristique se trouve affectée par la crise sécuritaire qui secoue l'Etat. Cette situation burkinabè, où la part du budget de l'Etat allouée au secteur de la culture est largement en deçà de la cible de 1% fixé par l'UNESCO, traduit la même réalité que rencontrent les Etats du Sahel confrontés au phénomène terroriste. Pas plus que ces Etats du Sahel, les Etats du Maghreb, selon le rapport fait par le Conseil Economique, Social et en Environnemental sur l'économie de la culture au Maroc en 2016, ne consacrent que moins d'un 1% de leur budget au financement de la culture⁷⁶.

Bien plus que le difficile financement des droits culturels spécifiques mis en évidence dans ces circonstances, c'est l'effectivité des droits sociaux économiques qui est hypothéquée par l'absence de ressources. A la problématique du financement, s'ajoute la violation massive de ces droits par les fermetures ou dégradation des infrastructures scolaires et sanitaires dues aux actions terroriste dans les Etats du Sahel, au Tchad et Nigeria. De même, le déplacement des populations, contraintes de quitter leur zone de production en raison du terrorisme, outre ses conséquences humanitaires, constitue une violation de leur droits culturels particulièrement, de leur droit au développement ainsi que l'a entendue la Commission africaine des droits de l'homme dans l'affaire *Affaire Serac c Nigeria* connu sous le nom de jurisprudence Ogoni ⁷⁷.

Si la faiblesse de la construction de l'Etat rend ainsi difficile la protection et la promotion des droits culturels en Afrique, il faut aussi observer que les droits culturels, lorsqu'ils ne sont pas promus ou protégés, à tort ou à raison peuvent être à l'origine de la crise de l'Etat.

B°) La crise de l'Etat favorisée par la revendication des droits culturels

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Créé en 2017, ce Fonds a pour mission de financer les activités de promotion de la culture et du tourisme par les particuliers à partir des subventions reçues de l'Etat mais aussi des dons des partenaires financiers. Mais en raison de la crise sécuritaire, ce fonds rencontre des difficultés de financement dans la mesure où l'Etat n'arrive pas à mobiliser sa part contributive dans le cadre du PAIC GC, voy. <https://fdct-bf.org>.

⁷⁶ L'Algérie, la Tunisie et le Maroc ont, respectivement, alloué 053 %, 071% et 023% de leur budget à la culture en 2012. Cf. *L'économie de la culture, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental*, p 53. Consulté sur le <https://lof.finances.gov.ma>, files, budget files

⁷⁷ Dans cette affaire où le gouvernement du Nigeria à travers sa compagnie pétrolière nationale Nigeria National Petroleum Corporation (NNPC) et la compagnie multinationale, Shell Petroleum Développement Corporation, a été accusé d'avoir causé de sévères dégradations à l'environnement ainsi qu'aux terres du peuple Ogoni, la Commission relève que « Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui œuvrent être perpétrées par les parties privées » para 57 Aussi « Le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité des êtres humains et il est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique.... Le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires » para 65.



L'Afrique à l'instar des autres continents a été soucieuse de la promotion et de la défense des droits de l'homme. Dans ce sens, certains droits lui ont même servi de cheval de bataille pour revendiquer et obtenir l'indépendance. C'est le cas notamment des droits de la troisième génération ou droits de la solidarité qui sont d'ailleurs multidimensionnels, mais à caractère collectif⁷⁸. Ils sont en réalité un condensé homogène des droits civils et politiques et des droits sociaux, économiques et culturels. A l'ordre de cette génération, on peut citer le droit au développement en vue de l'épanouissement matériel, temporel, intellectuel et spirituel de l'être humain⁷⁹ ; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸⁰ ; le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles⁸¹ ; le droit des peuples à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ; le droit à la paix ; le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Tous ces droits constituent des points d'originalité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 qui consacre six articles aux droits des peuples⁸². Ils fondent juridiquement des revendications des peuples africains sur fond de controverses politiques, économiques, sociales et culturelles en Afrique. C'est d'ailleurs ces droits qui ont constitué le fer de lance aux mouvements de revendications des souverainetés internationales des peuples africains. Mais, si les Africains avaient assimilé le droit à l'auto-détermination au droit à l'indépendance, c'était sans compter que cette interprétation sera mobilisée pour fonder les actions des mouvements sécessionnistes qui naitront. La réaction à de telles velléités sécessionnistes corrobore la pensée de Jean CHARPENTIER qui relevait le fallacieux amalgame entre un droit des peuples à l'indépendance et l'obligation de décoloniser⁸³. A cet égard, il importe de relever que le droit à l'auto-détermination des peuples n'est pas une originalité à proprement dite de la CADHP puisqu'antérieurement à celle-ci, la Charte internationale des droits de l'homme, notamment les deux pactes le prévoyait. Au sens de cette

⁷⁸ Jean-Nazaire TAMA, *Droit international et africain des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 71.

⁷⁹ Arts. 22 et 29 de la DUDH ; art. 1 du PIDCP ; arts. 1 et 6 du PIDESC ; Arts. 5, 6, 14, 18, 27, 29, 32 de la CDE ; Art. 22 de la CADHP. Cf. Aussi les constitutions de l'Equateur (art. 66), du Bénin (Préambule), du Burkina Faso (Préambule), du Cameroun (Préambule), de la Centrafrique (art. 2), du Congo (art. 22), du Gabon (art. 1), de la Guinée (art. 6), du Niger (12), de la République démocratique du Congo (art. 16), du Sénégal (art. 7), du Tchad (art. 19) et du Togo (art. 12).

⁸⁰ Voy. la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant Déclaration sur l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

⁸¹ Voy. la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale portant souveraineté permanente sur les ressources naturelles du 14 décembre 1962. Cf. Aussi George FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *in AFDI*, 1962, n°8, pp. 516-528.

⁸² Voy. les articles 19 à 24 de la CADHP.

⁸³ Jean CHARPENTIER, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit positif », *RQDI*, 1985, n°2, p. 200.



Charte et à lumière de la résolution 1514 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le droit à l'auto-détermination s'entend seulement comme un droit accordé aux peuples soumis à la subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère. Il a une double dimension externe et interne. La dimension externe permet à un peuple dépendant de s'ériger en Etat souverain de s'associer librement avec un autre Etat souverain tandis qu'au nom de la dimension interne, tout peuple a le droit de choisir librement son régime politique et son développement économique et culturel. En ce sens, le droit à l'autodétermination n'implique pas le droit à la sécession même si à rebours de cette interprétation restrictive, la résolution 2625 semble autoriser une interprétation conduisant à la reconnaissance du droit des peuples à la sécession⁸⁴.

Inspirés probablement par le dispositif international, les rédacteurs de la Charte semblent avoir opté clairement, à travers l'article 20, de limiter la portée du droit des peuples à l'auto-détermination. Ce droit s'entendrait seulement du droit à la séparation des peuples sous domination étrangère à l'exclusion du droit à la sécession étant entendu que le principe de l'intangibilité des frontières est aussi affirmé par la charte. C'est en ce sens que Fall Ibrahim affirme qu'« En consacrant simultanément le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la règle de l'intangibilité des frontières, l'OUA a exclu par avance toute application pleine du principe⁸⁵ »

Pourtant, placée sous le signe d'un idéal démocratique, cette assimilation du droit à l'auto-détermination au droit à l'indépendance entretient des contradictions insurmontables. Ces contradictions sont en réalité des sources de tensions et de conflits qui plongent l'Etat africain dans une atmosphère crisogène. En effet, les cas de refus de ce droit aux peuples non-colonisés⁸⁶ foisonnent. C'est notamment le cas du Katanga dont les activités sécessionnistes ont été à tout point de vue censurées⁸⁷. C'est également le cas du Biafra qui a rencontré le déni du Conseil de sécurité, l'attention s'étant portée sur le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale du Nigéria⁸⁸. C'est aussi le cas de l'Erythrée déboutée par les Nations unies malgré la Résolution 320 qui fondait leur action. Dans la dimension interne des Etats, la conception territoriale

⁸⁴ Voy. en ce sens, Valère ETEKA YEMET, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, étude comparative, op. cit.* p.

⁸⁵ Ibrahim FALL, *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux même en Afrique*, Thèse de doctorat d'Etat en droit ; Paris I octobre 1972, p.355

⁸⁶ Outre les luttes des peuples colonisés, on relèvera le cas du peuple sahraoui anciennement colonisé par l'Espagne, mais qui lutte pour son autodétermination à l'encontre du Maroc.

⁸⁷ Voy. la Résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité des Nations unies, Document officiel, p. 48. Cf. J. Jean. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Ed. Bruylant, 2001, pp. 113-114.

⁸⁸ Cf. Jean. SALMON, *op. cit.*, pp. 168-171.



prévalant⁸⁹, de tels mouvements de revendications sont généralement ressortis de répression sanglante et de crises. Ils ont quelques fois réussi mais dans la plupart du temps échoué avec la bénédiction de la Communauté internationale (ONU) préférant dans l'antagonisme des valeurs, faire prévaloir le principe de l'intégrité territoriale à celui de l'autodétermination.

Au titre des succès, on se souviendra que Khartoum a été amené à négocier et à accepter l'indépendance du Soudan du Sud, après un référendum qui faisait suite aux accords de paix signés en 2005 au Kenya, tout comme l'Ethiopie a laissé, par le même cheminement, l'Etat érythréen naître⁹⁰. Au titre des échecs qui foisonnent, au Maroc, en Somalie, au Nigéria, au Sénégal, au Cameroun, en Ethiopie et au Mali pour ne citer que ces pays, le Sahara occidental, le Somaliland, le Biafra, la Casamance, l'Ambazonie, le Tigré et l'Azawad sont des illustrations des fractures aux conséquences durables sur la construction de l'Etat africain. L'Etat prend un coup par les velléités sécessionnistes qui ont toujours eu en toile de fond des considérations culturelles notamment religieuses.

Par ailleurs, le non-respect des droits collectifs des peuples autochtones et des minorités peut être des causes de profondes crises au sein de l'Etat. Les crises de nombreux peuples que sont les Amazigh en Tunisie, les *Ogiek* au Kenya, les *Benet* en Ouganda, les *pygmées* en République Démocratique du Congo et le peuple *sahraoui* au Maroc sont symptomatiques du mépris des droits culturels de ces communautés. Les difficultés d'accès à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources sont les causes des revendications des droits culturels dans ces pays. Ces problèmes de droits humains peuvent se transformer en crises politiques et institutionnelles majeures lorsque des solutions ne sont pas trouvées à leur droit d'accès à la culture. Sur ce point, il est utile de souligner l'intervention de la Cour Africaine des Droits de l'Homme dans le sens de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des minorités *Ogiek* et *Sahraoui*⁹¹. Antérieurement à l'action de la Cour, c'est la Commission qui a été à l'avant-garde de la promotion des droits des peuples autochtones en Afrique. Celle-ci a en effet rendu des décisions dont l'une des plus significatives, celle rendue dans l'affaire Endorois, est révélatrice de son rôle protecteur des droits des autochtones en ces termes . « *La commission est consciente de ce que les populations autochtones, en raison des processus passés et actuels , ont été*

⁸⁹ Olivier CORTEN, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », in *Civitas Europa* 2014/1 (N° 32), pp. 93-111.

⁹⁰ <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/lafrigue-face-aux-mouvements-s%C3%A9cessionnistes-/1043000>; consulté le 29 janvier 2023 à 17 h 39.

⁹¹ CADHP, Arrêt du 26 mai 2017, Affaire Com. ADHP c. République du Kenya, Requête n° 006/2012. et CADHP, Arrêt du 22 septembre 2022. Affaire, Affaire Bernard Antabaayala Mornah c. Bénin et 7 autres, 22 septembre 2022 .



marginalisées dans leur propres pays et ont besoin que leur droits humains et libertés fondamentales soient reconnus et protégés ⁹²»

Avec l'intervention de ces organes, notamment du juge international en faveur des droits culturels au profit des peuples dans ces affaires, on peut soutenir que la crise de l'Etat occasionne la protection des droits culturels.

C°) La protection des droits culturels favorisée par la crise de l'Etat

Curieux que cela puisse paraître, la crise de l'Etat peut être une source de valorisation des droits culturels. Il en est ainsi parce qu'au plan politique d'abord, des situations de crise qui éprouvent les institutions de l'Etat ou qui mettent en cause l'ordre démocratique se sont révélées dans certains cas comme des terrains fertiles à la protection et la promotion des droits culturels. Dans ce registre, il est utile de relever que la première et unique communication inter-Etats dont elle a été saisie en 2004 dans l'affaire opposant la République Démocratique du Congo au Burundi, au Rwanda et à l'Ouganda, la commission avait rendu une décision au fond où elle affirma que les Etats défenseurs (soutien des groupes rebelles) s'étaient rendus coupables de violation de plusieurs dispositions notamment celles de la charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention de Genève et de la charte africaine. Elle affirma particulièrement que ces Etats « ont privé le peuple congolais de son droit de disposer librement de ses ressources naturelles ». En conséquence, la Commission avait invité les Etats défenseurs « à prendre instamment des mesures pour respecter leurs obligations aux termes de la charte des nations unies de la charte de l'OUA ». Au Maghreb, c'est dans le cadre des revendications du peuple berbère face à la dynamique globale de l'« arabisation » que diverses actions de promotion de la langue amazighe ont été consacrées aussi bien en Algérie⁹³, en Libye⁹⁴ qu'au Maroc⁹⁵.

⁹² para 148

⁹³ En Algérie, la loi n°91-05 du 16 janvier 1991 et l'ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996 entrée en vigueur 1998 avaient rendu illégale la transcription de tout acte officiel dans une langue autre que l'arabe. Par la suite, le tamazight sera reconnu aux côtés de l'arabe comme une langue nationale. En 2007, sera ensuite approuvé la création d'une académie de langue amazighe et suivi de d'un Conseil supérieur de langue amazighe. Voy. Abdelhafid HAMIDI-CHERIF et Mourad KAHLOULA, Avec la contribution de Dalila ZENAKI, « Les droits culturels en Algérie » in *Droit culturels au Maghreb et en Egypte*, Publié sous la direction de Souria SAAD--ZOY et Johanne BOUCHARD, UNESCO, 2010, p. 37 et s.

⁹⁴ En Libye, au nom de l'arabisation, la loi n° 24 réaffirmant l'usage de la langue arabe comme langue de transaction et de travail a été adoptée en 2002. Cette loi interdit l'usage de pronom non arabe ou non islamique. Voy. Azza Kamel MAGHUR « *Les droits cultures en Libye, regard croisé,* » in *Droit culturels au Maghreb et en Egypte op.,cit. p.176*

⁹⁵ Au Maroc, on peut évoquer dans ce sens l'adoption de la loi de 1996 imposant l'usage des noms d'origine maroco-arabe et non amazighe et la création de l'Institut royal de la culture amazighe ; voy. sur ce point, Ali KARIMI, *Les droits culturels au Marco in Droit culturels au Maghreb et en Egypte op.,cit. p. 185 et s.*



Plus récemment, on peut observer au Sahel que sous les régimes militaires burkinabè et malien, des lois⁹⁶ sur la promotion et la protection de la culture ont été adoptées. De même, ces régimes de transitions ont apporté leur touche particulière à la promotion des langues nationales par l'adoption de nouveaux textes⁹⁷. Allant plus loin, le régime militaire burkinabè va créer un organe constitutionnel dénommé Conseil national des communautés (CNC)⁹⁸ et instaurer la date du 15 mai comme une « journée des coutumes et traditions » pour célébrer et magnifier les valeurs et les croyances traditionnelles, longtemps restées sous l'ombre des religions révélées⁹⁹. A ces mérites du régime de transition burkinabè, il convient d'ajouter l'organisation effective des activités de promotion culturelle que sont la « biennale ¹⁰⁰» de la culture dont l'organisation avait été suspendue en raison de la crise sécuritaire et ses conséquences sociales, le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO)¹⁰¹, le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) et le lancement effectif des travaux de modernisation et de valorisation du musée national. En réalité, cette exaltation de la culture et partant des droits culturels dans les Etats du Sahel participe à la traduction d'un discours politique fortement « endogénéisé » sur fond de revendications souverainistes tenu par les tenants de ces régimes de transition aussi bien au Burkina, au Mali qu'au Niger. Dans ce sens, ces régimes font écho à la charte culturelle de l'Afrique du 5 juillet 1976 qui fait de la culture un instrument de « *combat de libération politique et sociale* » de l'Afrique.

Au plan économique ensuite, la crise provoquée par la combinaison de plusieurs facteurs dont la baisse des cours des matières premières a obligé nombre d'Etats africains à explorer de nouvelles sources de financement de leur économie. En ce sens, la valorisation du patrimoine

⁹⁶ Il s'agit de la loi n° 2022-034 du 28 juillet 2022 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturelle au Mali et de la loi n° 033-2019/AN portant loi d'orientation sur les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales du Burkina.

⁹⁷ Ainsi, au Burkina Faso, le français a perdu son statut de langue officielle au profit des langues nationales aux termes de la nouvelle loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023. Ainsi, « *Les langues nationales officialisées par loi sont les langues officielles du Burkina Faso* » art. 35 nouveau de la constitution. Au Mali, l'article 31 de la constitution du 22 juillet 2023 dispose que « *les langues nationales sont les langues officielles du Mali (...)* ».

⁹⁸ Aux termes de l'article 141 de la constitution modifiée en 2023, ce Conseil est « *un organe de médiation, de consultation et proposition* ». Une loi organique précisera sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

⁹⁹ En effet, pour le gouvernement, la consécration de cette journée « *permet de réaffirmer la laïcité de l'Etat, d'offrir aux adeptes de la religion traditionnelle un cadre de promotion des valeurs et des pratiques ancestrales (...)* ». art. 2 du décret n°2024-0500/PRES-TRANS/PM/MATDS/MFTPS/MCCAT du 06 mai 2024 portant institution de la journée des coutumes et des traditions au Burkina Faso.

¹⁰⁰ Il s'agit de la Semaine nationale de la culture qui se tient tous les deux ans. Son organisation offre aux populations ainsi que les communautés vivantes au Burkina Faso une véritable tribune de promotion des droits culturels.

¹⁰¹ Ce festival d'envergure interafricaine, le FESPACO est un instrument majeur de promotion du cinéma africain.



culturel est alors apparue comme une opportunité de ressource pour le développement¹⁰². D'où, le besoin d'aller au-delà de la simple valeur symbolique des biens culturels pour exploiter leur valeur marchande. La restitution des biens spoliés peut être une opportunité pour de nombreux Etats¹⁰³. Mais cela passe par la sauvegarde et la protection des biens culturels. Aussi, face aux récents désastres patrimoniaux causés par les activités des groupes terroristes, de nombreuses initiatives de protection et de promotion des biens culturels ont été mises en place dans le cadre de la restauration d'une part, mais également pour assurer la protection à travers la répression des crimes portant sur les biens culturels d'autre part¹⁰⁴. L'extradition et le jugement de chefs djihadistes maliens en est une illustration parfaite¹⁰⁵. En effet, la Cour pénale internationale a condamné un djihadiste malien qui a ordonné la destruction de neuf mausolées classés par l'UNESCO. La CPI a exigé que le fond de réparation des victimes puisse mobiliser des fonds pour la restauration du mausolée¹⁰⁶. L'influence de la crise sur le changement dans la politique de protection des droits culturels se perçoit à travers les usages de l'exception du principe de non-discrimination. Ce principe, selon la jurisprudence français¹⁰⁷ qui inspirent bon nombre de législations africaines, connaît des exceptions¹⁰⁸, parfois essentielles dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Ainsi, dans un contexte marqué par les crises économiques et sociales, le droit d'accès à l'éducation peut être promu par la discrimination¹⁰⁹.

¹⁰² Adrien AKANI-HONVO et Alain LEON, « La croissance endogène régionalisée. Afrique subsaharienne, Asie de l'est et Pacifique », *Revue Tiers Monde*, 1998, n°155, pp. 597-622.

¹⁰³ Voy. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/culture/restitution-des-biens-culturels/> ; consulté le 30 janvier 2024 à 15 h 51 mns.

¹⁰⁴ Voy. Résolution S/RES/2347 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations unies adoptée de façon unanime le 24 mars 2017.

¹⁰⁵ Ahmad Al Faqi Al Mahdi est reconnu coupable le 27 septembre 2016 du crime de guerre suite à un mandat d'arrêt délivré le 18 septembre 2015 et transféré à la Haye le 28 septembre 2015 pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012. Il est condamné à neuf ans d'emprisonnement. Sa peine a été réduite de deux ans le 25 novembre 2021.

¹⁰⁶ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Ordonnance de réparation, Chambre de première instance*, 17 août 2017. Elle a été confirmée le 18 mars 2018. Voy. également, CPI, ICC-01/12-01/18 du 26 juin 2024, Affaire *Le Procureur c. Al Hassan ag Abdoul Aziz ag Mohamed ag Mahmoud*.

¹⁰⁷ Sur les diverses décisions rendues en ce sens par les juges constitutionnels et administratifs en France, voy. Michel BORGETTO, « Droit à l'instruction et à la culture » in *Dictionnaires des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, éd. 2010. p.491-496.

¹⁰⁸ Sur les limites du principe d'égal accès à tous, voy. Michel BORGETTO, « Droit à l'instruction et à la culture » in *Dictionnaires des droits fondamentaux, op. cit.*, p. 495.

¹⁰⁹ La Convention de l'UNESCO autorise ainsi des systèmes ou établissements séparés « pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique » Les instruments de protection des minorités, invitant les Etats à développer l'enseignement de ou dans les langues minoritaires, permettent également la mise en place de classes ou d'établissements séparés. Cf. art 2 et 5 de la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1965.



En dépit des nombreuses réalisations, tout au moins en termes de reconnaissance des droits culturels comme le socle du développement des peuples, il convient d'admettre que des défis de protection et de promotion de ces droits demeurent.

II°) Des défis à relever pour la protection et la promotion des droits culturels

L'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels est une question qui ne tarie pas en Afrique en particulier confrontée à des crises multiformes limitant l'efficacité des textes¹¹⁰. Dans ce contexte où, les défis à relever sont énormes¹¹¹, il importe, non seulement, de mettre le curseur sur les droits des minorités et renforcer la protection juridique des peuples et communautés (A) en se servant pour cela des nouvelles méthodes (B), mais aussi de promouvoir le rôle des acteurs non étatiques par la décentralisation et la coopération culturelle (C).

A°) Le renforcement de la protection juridique des peuples et communautés autochtones

C'est au sein des peuples et communautés autochtones que la question des droits culturels se pose avec acuité. Au niveau des instances régionales africaines, elle a donné lieu à plusieurs actions de protection à travers le mécanisme de rapports périodiques des Etats¹¹², l'adoption de résolutions¹¹³ des recommandations et décisions qui mérites d'être renforcées.

Diverses résolutions thématiques ont été adoptées par la Commission et couvrant un large éventail de thèmes tels les peuples autochtones, la situation des femmes et des enfants, les droits socioculturels. A ce titre, la résolution sur la situation des femmes en Afrique a donné à la Commission, l'occasion d'appeler « *les Etats membres à ratifier et incorporer le Protocole à*

¹¹⁰ Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, 22 mars 2010, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 14^{ème} session, A/HRC/14/36, note 44, pp. 11-13.

¹¹¹ Dans sa contribution adressée à la Rapporteuse spéciale dans le domaine culturel en 2019, le Sénégal a résumé les défis qui s'imposent pour accroître l'effectivité des droits culturels. Au nombre de ces défis qui se prêtent à une généralisation pour la quasi-totalité des Etats africains, on relève « l'insuffisance *des fonds de financement de la culture, le manque de formation des acteurs culturels, la faible mobilisation des partenaires (secteur privé, collectivités territoriales pour le financement des projets et programmes culturels)* ». Cf. Contribution du Sénégal au rapport thématique sur l'impact des travaux de la rapporteuse spéciale sur les droits culturels ; p. 9 à 10.

¹¹² La soumission de rapports périodiques est l'un des moyens permettant de mesurer le niveau d'exécution par les Etats de leurs obligations résultant de la charte. Dans ce sens, l'examen du rapport soumis par chaque Etat donne lieu à des observations finales. Ces observations indiquent les insuffisances dégagées du rapport et précisent les étapes que doit suivre l'Etat concerné pour y remédier. Pour de plus amples informations les observations finales de la Commission depuis 2001, voy. http://www.achpr.org/englih/info/staterepott_considered_en.html

¹¹³ En application de l'article 45 de la Charte, la commission peut « formuler et poser les principes et règles visant à la résolution des questions juridiques relatives aux droits de l'homme et des peuples » *A ce titre, elle a formulé divers recommandations : certaines ont une portée générale et portent sur des thèmes donnés tandis que d'autres sont spécifiques à des Etats membres*



la charte africaine sur les droits de la femme en Afrique, augmenter la participation des femmes dans de maintien de la paix, mettre en œuvre des actions affirmatives et respecter leurs engagements aux termes de la CEDEF et du Programme d'action de Bejin ». De même, plusieurs résolutions spécifiques ont adressées par la Commission à des Etats pour répondre aux situations des droits de l'homme dans des circonstances particulières mettant en cause leur protection à l'image de celles adressées au Soudan¹¹⁴, en Ouganda¹¹⁵, au Zimbabwe¹¹⁶, en Ethiopie¹¹⁷, en Erythrée¹¹⁸, en Somalie¹¹⁹, au Kenya¹²⁰, en République Démocratique du Congo¹²¹, en Côte d'Ivoire¹²², aux Comores¹²³, en Libye¹²⁴, en Tunisie¹²⁵, en Guinée Bissau¹²⁶, au Liberia¹²⁷, au Burundi¹²⁸, au Rwanda¹²⁹. Même si les droits culturels spécifiques n'ont pas été la cible directe de ces résolutions, il reste qu'elles ont contribué à leur protection. En ce sens, il importe de rappeler que les droits culturels ne peuvent s'épanouir dans un contexte d'ineffectivité des autres droits de l'homme.

Au titre des droits culturels spécifiques, parmi les actions contentieuses qui sont celles les plus réussies, le cas de la Communauté *Ogiek* au Kenya menacée d'expulsion de leurs terres ancestrales (la forêt de Mau) est une parfaite illustration. Saisie de cette affaire en juillet 2012 par la Commission Africaine des Droits de Homme, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples rendra une ordonnance en mars 2013 dans le sens de faire appliquer des mesures conservatoires contre l'avis d'expulsion de la Communauté *Ogiek* par le Gouvernement du Kenya. La Cour avait ainsi souligné qu'il y avait une « *situation d'une extrême gravité et d'urgence et un risque irréparable à la communauté Ogiek en raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte* ». Il s'agit bien de mesures conservatoires du patrimoine

¹¹⁴ La situation des droits de l'homme a fait l'objet de plusieurs résolutions parmi lesquelles, on note, les Résolutions ACHPR/Res.555(LXXV)2023, ACHPR/Res.563(LXXVI)2023,, ACHPR/Res.578(LXXVII)2023, ACHPR/Res.588(LXXIX)2024 et ACHPR/Res.555(LXXV)2023, CADHP/Res.590(LXXX)2024

¹¹⁵ CADHP/Res.94 (XXXXVIII)05 du 21 novembre 2005

¹¹⁶ CADHP/Res.128 (XXXXVII)07 du 27 novembre 2007

¹¹⁷ Il s'agit de plusieurs résolutions au nombre desquelles, on peut relever CADHP/Res.556 (LXXV)2023 du 23 mai 2023

¹¹⁸ CADHP/Res.91(XXXVIII)05 du 05 décembre 2005

¹¹⁹ CADHP/Res.109 (XXXI)07 du 30 mai 2007

¹²⁰ CADHP/Res.130 (EXT.OS/IV)08 du 22 février 2008

¹²¹ Il s'agit de plusieurs résolutions dont la plus récente est la résolution CADHP/Res.392 (LXIII) 2018 du 01 février 2018

¹²² CADHP/Res.67 (XXXV)03 du 04 juin 2004

¹²³ CADHP/Res.34 (XXV)99 du 05 mai 1999

¹²⁴ La plus récente est la Résolution CADHP/Res.423 (EXT.OS/XXVI)2019 du 21 février 2019

¹²⁵ CADHP/Res.178 (EXT.OS/IX)11 du 03 mars 2011 février

¹²⁶ Parmi les multiples résolutions adressées à ce pays on mentionnera la résolution CADHP/Res.400 (EXT.OS/XXIV) 2018 du 08 août 2018

¹²⁷ CADHP/Res.20 (XIX)96 du 04 avril 1996

¹²⁸ CADHP/Res.24 (XIX)96 du 04 avril 1996

¹²⁹ CADHP/Res.8 (XV)94 du 27 avril 1994



culturel du peuple *Ogiek*. Sur le fond, la Cour, faisant droit aux prétentions de la Communauté *Ogiek*, avait conclu que l'Etat du Kenya « a violé les articles 1, 2, 8, 14, 17 (2) et (3) 21 et 22 de la Charte »¹³⁰ et ordonné à celui-ci « de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées »¹³¹. Cette décision a marqué un tournant décisif dans le sens de la protection des droits des communautés indigènes sur leur environnement naturel.

En réalité, l'affaire du peuple *Ogiek* donne un écho de confirmation sur fond de réciprocity factuelles d'une posture jurisprudentielle africaine observée depuis l'affaire des *Endorois* contre l'Etat du Kenya¹³². Cette dernière a certainement permis de relever « les lacunes des politiques de gouvernements africains [qui] ont eu tendance à appliquer des paradigmes de développement mettant l'accent sur les approches assimilationnistes destinées à transformer les peuples autochtones en agriculteurs sédentaires sur la base de l'hypothèse que le mode de vie des peuples autochtones devait changer parce qu'il est « primitif », « rétrograde », « improductif » et « dégradant » pour l'environnement »¹³³. Prenant de ce fait prétexte des grands projets de développement, le patrimoine culturel et naturel des peuples autochtones est mis à rude épreuve comme ce fût le cas du peuple *Ogoni*. Pourtant, cette communauté humaine reconnue pour sa vulnérabilité a besoin d'une protection spéciale¹³⁴.

Ainsi, dans ces différentes affaires, la Cour et la Commission ont, non seulement reconnu les droits à la terre et aux ressources naturelles aux peuples autochtones du Kenya, mais aussi établi la relation entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones et la protection de l'environnement¹³⁵. Dans cet élan, il importe de renforcer cette protection juridique amorcée à travers la voie contentieuse en prenant en compte dans les politiques publiques la vulnérabilité des peuples autochtones due à leur dépendance à leur patrimoine naturel et culturel.

C'est d'ailleurs dans ce sens que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lors de sa 67^{ème} session ordinaire tenue du 13 novembre au 03 décembre 2020 invitait le Gouvernement tunisien à « reconnaître les Amazigh comme une population autochtone et

¹³⁰ Il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont les articles visés se rapportent aux obligations prescrites à l'encontre des Etats en matière de protection et de promotion des droits culturels.

¹³¹ CADHP, Arrêt du 26 mai 2017, *op. cit.*, §. 112.

¹³² Communication 276/2003, Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group International (au nom de la communauté Endorois) c. Kenya de février 2010. Disponible sur www.achpr.org.

¹³³ Olivier Dismas NDAYAMBAJE, « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire *endorois c kenya* », *RQDI*, 29.2 (2016), p. 176.

¹³⁴ CADHP, Arrêt du 26 mai 2017, *op. cit.*, §. 112.

¹³⁵ Olivier Dismas NDAYAMBAJE, « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire *endorois c kenya* », *op. cit.*, p. 173.



adopter des dispositions pour la reconnaissance des peuples autochtones conformes aux normes internationales, y compris le principe de l'auto-détermination » et à « veiller à ce que les membres de la communauté Amazigh puissent exercer librement leurs droits linguistiques et culturels ». Une suggestion a aussi été faite à cette occasion au Gouvernement kenyan dans le sens de « mettre immédiatement en œuvre l'arrêt Ogiek et la décision Endorois et impliquer de manière significative les communautés Ogiek et Endorois dans leur mise en œuvre et dans les prises de décision futures » et surtout de « s'abstenir de prendre des mesures pouvant compromettre la mise en œuvre de l'arrêt Ogiek et la prochaine décision de la Cour africaine sur les réparations ». Au Gouvernement ougandais, il a été indiqué que « l'Agence ougandaise de protection de la nature doit se conformer à la décision de 2005 reconnaissant le droit des Benet à vivre sur leurs terres ancestrales, et s'abstenir de détruire leurs biens ou de harceler les membres de la communauté ».

Enfin, pour ne citer que ces Etats, il a été mentionné à l'adresse du Gouvernement de la République Démocratique du Congo que « la Commission tripartite des droits humains et de la politique administrative, judiciaire et socioculturelle doit finaliser le projet de loi, alors que le Parlement doit en accélérer l'adoption et la mise en œuvre ». Aussi, l'Ouganda devrait « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Pygmées sont bien informés sur la pandémie dans leur langue locale et aussi pour leur fournir les équipements nécessaires à leur sécurité ».

Cette batterie de mesures de recommandations prises par la Commission Africaine à l'adresse des Etats africains témoigne du malaise qui existe dans l'effectivité recherchée dans la protection et la promotion des droits culturels. Ce malaise est mis à nu dans le cadre des droits des peuples autochtones qui s'impose comme la mesure de l'effectivité des droits culturels en Afrique en particulier. Aussi, convient-il de renforcer la protection juridique des droits des peuples autochtones non seulement par leur reconnaissance dans les ordres juridiques internes, leur mise en œuvre et leur valorisation, mais aussi par l'adoption de nouveaux outils.



B°) L'adoption de nouveaux outils au service de la protection et de la promotion des droits culturels

Malgré ses défis¹³⁶ le mouvement d'internationalisation des droits fondamentaux¹³⁷ demeure un levier important de protection des droits culturels en complémentarité entre les ordres juridiques internationaux et nationaux¹³⁸. Dans ce sens, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 13 octobre 2003 retient l'attention. Bien qu'ayant un caractère minimaliste¹³⁹, celle-ci a impulsé une large reconnaissance de l'importance de la sauvegarde des pratiques vivantes, des expressions, des savoir-faire et des connaissances que les communautés, les groupes ou les individus chérissent et considèrent comme leur patrimoine culturel. Elle reconnaît le patrimoine culturel immatériel au sens d'un héritage culturel transmis de génération en génération et recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procurant un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine¹⁴⁰.

Mais aussi cruciale soit elle dans la protection des droits culturels, la convention présente des limites qui imposent d'aller vers d'autres outils existants, mais aussi nouveaux. Dans ce sens, on peut noter que les mécanismes juridiques de protection internationale résultant de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 17 novembre 1970 et les résolutions 2347 du 9 juin 2017 et 2199 du 12 février 2015 adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies constituent des outils supplémentaires que les Etats peuvent mobiliser. De même, les ordres juridiques internes peuvent s'inspirer d'autres outils de protection telles que les techniques des refuges ou « *safe haven* ¹⁴¹ », le concept de « *casque bleu de la culture* »¹⁴². Dans cette optique, il importe d'évoquer la restitution volontaire de biens culturels comme une

¹³⁶ Luc BEGIN, « L'internationalisation des droits de l'homme et le défi de la « contextualisation » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2004/2 (Volume 53), pp. 63-80.

¹³⁷ *Ibid.*, §. 1.

¹³⁸ Jean-Marc SOREL, « Le destin des normes internationales dans le droit interne : perspectives européennes », disponible sur http://www.oas.org/es/sla/ddi/docs/publicaciones_digital_XXIV_curso_derecho_internacional_1997_Jean-Marc_Sorel.pdf ; consulté le 02 février 2024.

¹³⁹ Article 2, al. 1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 13 octobre 2003.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Développées par des pays comme la Suisse, ces techniques plus pragmatiques ont une efficacité certaine dans la protection des droits culturels. Cf. <https://www.babs.admin.ch/fr/aufgabenbabs/kgs/international/safe-haven.html>; consulté le 2 février 2024.

¹⁴² Ce concept a été développé par l'Italie dans le cadre d'autres initiatives de protection des droits culturels.



technique efficace de restauration des droits culturels des peuples avec des modalités assez novatrices¹⁴³. Au-delà d'une simple restitution de biens culturels par la France au Bénin, il est important de souligner qu'en France, il existe une nouvelle modalité qui consiste, sur une base volontaire pour une personne publique, à décider d'agir en nullité de la vente, de la donation ou du leg et demander la restitution à son État d'origine d'un bien qu'elle aurait acquis alors qu'il est le fruit d'un trafic illicite¹⁴⁴. Le mécanisme joue lorsque preuve est faite que le bien a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la Convention de 1970. La personne publique a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.

Avec ces nouveaux outils, les Etats africains marqueront sans doute un tournant dans la protection et la promotion des droits culturels, mais face aux crises multidimensionnelles qui les tenaillent, ces Etats se doivent également de relever le défi de l'implication effective d'autres acteurs.

C) Le renforcement de l'effectivité des droits culturels par l'implication d'acteurs non étatiques

Même s'il joue un rôle primordial dans la protection et la promotion des droits humains, l'Etat n'en demeure pas moins un acteur parmi tant d'autres. Des acteurs non étatiques tels les entités les organisations de la société civile participent, dans leur domaine de compétences respectives, à l'atteinte des objectifs de développement économique et social dont les droits sociaux économiques et culturels demeurent une composante. De même, les collectivités territoriales, bien qu'étant une émanation de la volonté de l'Etat qui décide de se démembrer, constituent des acteurs de la promotion des droits culturels à part entière en raison de l'autonomie juridique et financière que leur confère la décentralisation. Si, à la faveur de la reconnaissance du lien entre la culture et le développement à la fin des années 1990, suivie de l'adoption de l'Agenda 21 de la culture¹⁴⁵, des politiques culturelles ont émergé dans les référentiels nationaux de développement avec la responsabilisation accrue de ces entités non étatiques, force est de reconnaître que leur implication demeure insuffisante à bien des égards.

¹⁴³ Pour la question de la restitution, voy. sur <https://journals.openedition.org/bssg/2458> ; consulté le 3 février 2024.

¹⁴⁴ Voy. la Loi du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 ; disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047874541> ; consulté le 3 février 2024 à 00 h 40 mns.

¹⁴⁵ L'Agenda 21 a été adopté le 08 mai 2004 à Barcelone par l'organisation internationale Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGCLU). Il constitue un document de référence en matière de programmes culturelles. Pour de plus amples informations sur l'Agenda 21, consulté : <https://www.agenda21culture.net>.



En matière de décentralisation, l'implication des collectivités territoriales dans les politiques publiques est plus formelle que réelle. En effet, les politiques de décentralisation promues par les Etats sont sans réelle portée dans la promotion des droits culturels. Il en est ainsi parce que les collectivités territoriales ne disposent pas de garanties nécessaires à leur libre administration. Si, dans les Etats de l'Afrique francophone, la tradition jacobine de l'Etat a longtemps influencé le modèle d'organisation territoriale en faveur d'une décentralisation limitée à la forme administrative¹⁴⁶, il importe dans ces Etats de changer de paradigme. En effet, des collectivités territoriales disposant de compétences adaptées et s'administrant librement, apparaissent comme un rempart à la faiblesse de l'Etat face au défi de la protection et de la promotion des droits humains à un double titre.

D'abord, en soi une décentralisation conséquente participe à la gestion des crises politiques au sein de l'Etat unitaire. Dans ce sens, les parties prenantes de la crise malienne avaient, dans l'accord d'Alger¹⁴⁷, convenu, entre autres mesures, de la décentralisation conférant une véritable autonomie aux collectivités territoriales de la région du Nord comme une solution de sortie de crise. Ensuite, la décentralisation contribue à garantir l'effectivité du droit des populations à participer à la vie culturelle à la base. A cet égard, l'exemple de la Côte d'Ivoire qui s'est dotée d'une politique culturelle, objet de la loi n 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale mérite d'être relevé. Cette loi assigne aux collectivités territoriales l'élaboration de leur politique culturelle bien évidemment dans le respect des orientations nationales¹⁴⁸. Même si elle n'est pas suffisante pour garantir la protection et la promotion des droits humains par ces acteurs non étatiques, en soi, cette attribution de compétences est à saluer et digne de sources d'inspiration.

A l'instar des collectivités, la société civile et le secteur privé jouent un rôle complémentaire à celui de l'Etat dans la promotion des droits culturels. Suivant des modalités d'interventions variées, ces acteurs non étatiques contribuent à la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur l'Etat, notamment l'obligation de faire respecter et l'obligation d'acquittement des

¹⁴⁶La décentralisation administrative s'inscrit, en réalité, dans une conception limitée de l'organisation et l'administration du territoire par l'attribution de compétences et de ressources peu conséquentes aux collectivités territoriales. Elle se distingue de la décentralisation politique qui confère une plus grande autonomie aux entités décentralisées.

¹⁴⁷ Sous l'égide d'un groupe d'Etats dont l'Algérie était le chef de file, des négociations entre le Gouvernement malien et les indépendantistes du Nord ont abouti à la signature d'un accord le 15 mai 2015 à Bamako. Cet accord prévoit une régionalisation dans le cadre d'une décentralisation politique marquée par la création d'instances régionales élues au suffrage universel direct et dotées d'importants pouvoirs. Cf. art. 5. Mais, l'accord a été remis en cause par le Gouvernement malien le 25 janvier 2024.

¹⁴⁸ Cf. aux articles 39, 40 et 41.



engagements souscrits. Ils contribuent, d'une part, à la protection par la dénonciation des cas de violation des droits culturels et, d'autre part, à la promotion par le financement et le renforcement de l'offre de prestations visant la satisfaction des besoins reconnus par les droits culturels notamment en matière d'éducation et de religieuse. Même si elles demeurent confrontées à des défis multiformes¹⁴⁹ qui interpellent l'Etat, les organisations de défense des droits humains font preuve de résilience et jouent un rôle qui mérite d'être salué et encouragé au sein des Etats africains.

En temps de paix tout comme en temps de crise, les actions diverses de ces organisations, notamment les dénonciations, les interpellations et la saisine des autorités compétentes concourent directement ou indirectement à l'effectivité des droits culturels. A cet égard, il est utile de rappeler que le plus souvent les actions de protection des droits culturels sont revendiquées contre l'Etat à travers le pouvoir exécutif, l'une des principales causes de violation des droits de l'homme. Face donc au pouvoir de l'Etat, la société civile doit être forte ; elle doit être suffisamment outillée pour prendre en charge les besoins des populations pour l'exercice de leur droits individuels ou collectifs en matière culturelle. Ce rôle combien important de la société civile est illustré dans l'affaire *Ogiek*. Dans cette affaire, la victoire du peuple Ogiek sur le Gouvernement Kenyan n'aurait probablement pas été possible si l'ONG CEMIRIDE¹⁵⁰ n'avait pas existé.

Quant à la promotion des droits culturels par le financement des besoins des populations, le secteur privé peut y contribuer en jouant un rôle complémentaire à celui de l'Etat surtout en temps de crise. Le défi pour les Etats africains, structurellement confrontés à la problématique du financement de leurs politiques publiques, est d'asseoir des cadres pertinents de captation des financements privés dans le secteur de la culture. Envisagés dans une logique de partenariat, ces cadres doivent être incitatifs et aborder des domaines ou modes aussi variés que possibles tels le partenariat public-privé qui émerge de plus en plus comme un mode innovant de financement des politiques publiques.

Dans ce sens, le financement participatif apparait comme un mode de financement complémentaire aux modes traditionnels que les Etats africains devraient explorer. En effet, le

¹⁴⁹ Le difficile accès au financement, les tentatives de musellement de la part du pouvoir exécutif sont autant de défis auxquels sont systématiquement confrontés les organisations authentiques de défenses des droits de l'homme.

¹⁵⁰ Le Centerr for Minority Rights Developpement (CEMIRD) est une ONG qui œuvre à la protection des droits des minorités et autochtones. Après avoir introduit la communication sur la violation des droits des Ogiek auprès de la Commission africaine des droits de l'homme, le Gouvernement du Kenya s'employa mais sans succès à lui denier la qualité pour agir au nom de ce peuple.



financement participatif encore dit « financement par la foule », traduit littéralement *Crowdfunding* fait écho à un nouveau type de levée de fonds accessible à tous. Même s'il ne fait pour l'instant l'objet de définition consacrée, sa dynamique repose sur un volume important de contribution de plus en plus mobilisée en France pour soit proposer ou bien participer à la réalisation d'un projet¹⁵¹. Ce type de financement est apparu comme une révolution de la forme classique de l'appel au don, lequel n'a pas toujours, dans le domaine culturel, rencontré un large succès. Allant donc au-delà d'une simple pratique d'appel au don en ligne, le financement participatif prend « appui sur la puissance de la communauté, l'accessibilité conférée internet et la transparence des transactions. Il réduit le nombre d'intermédiaire facilite la mise en relation entre les individus, avec pour corollaire, la viralité des messages via la fonctionnalité de partage des réseaux sociaux¹⁵²».

En matière de financement non public de la culture, le cas de la loi ivoirienne relative à la politique culturelle déjà mentionnée mérite d'être relevé. Cette loi promeut en effet au cotés des, le parrainage¹⁵³, le mécénat¹⁵⁴, la coopération bilatérale et multilatérale¹⁵⁵.

Conclusion

Au terme de cette réflexion, il convient de retenir que la problématique de la protection et de la promotion des droits culturels est sans cesse renouvelée. Elle se pose aussi bien en temps de paix comme en temps de guerre étant donné que la culture est le socle du vivre ensemble¹⁵⁶. A l'échelle du continent africain, les situations de crises multidimensionnelles chroniques affectent les capacités de l'Etat à assurer ses obligations régaliennes de protection des personnes et des biens, mais aussi de satisfaire aux besoins sociaux économiques des populations. Il en résulte des atteintes multiformes aux droits culturels. Qu'elles soient par omission¹⁵⁷ ou par volonté d'appauvrissement¹⁵⁸. ces violations correspondent à une inaccessibilité ou à une

¹⁵¹Robert FOHR, « *Le financement participatif, une nouvelle forme de démocratisation culturelle ?* », in Anais DEL BONONO et Guillaume MARCHAL, *Le financement participatif culturel*, Librinova, 2016, p 19

¹⁵² *Ibidem* p. 13

¹⁵³ Au sens de la loi, le mécénat est un « *soutien financier ou matériel qu'apporte une personne physique ou morale sans contrepartie directe à des activités dans le domaine de la culture* » : art. 1.

¹⁵⁴ Le parrainage est la « *caution accordée par une personne physique ou morale à une association* », art. 1

¹⁵⁵ Art. 75 et 76.

¹⁵⁶ Karine GLOANEC-MAURIN, « Diversité et droits culturels », *Cahiers de la LCD 2018/HS1 (Hors-série N° 1)*, p. 61.

¹⁵⁷ Les violations par omission touchent les exclus de toutes sortes, à cause de la pauvreté ou d'appartenance culturelles différentes. Ces exclus sont privés d'alphabétisation, d'école, d'usage de leur propre langue, de leur propres arts, d'accès aux écoles professionnelles, etc. La violation par omission peut être insidieuse et progressive. .

¹⁵⁸ Les violations par volonté d'appauvrissement viennent à asservir, à marginaliser, à neutraliser, voir à tuer. Elles sont souvent plus spectaculaires, mais peuvent aussi être lentes. C'est par exemple l'interdiction de parler sa langue, la désinformation systématique, l'interdit d'accès à l'enseignement ou l'imposition d'un enseignement



inadéquation des ressources. Elles atteignent directement les capacités des personnes ainsi privées de références culturelles de moyens d'expression, de témoignage et de lutte¹⁵⁹. Insidieuse ou ostentatoire, les violations des droits culturels conduisent à une déculturation en raison de la faiblesse des capacités d'actions de l'Etat africain.

Plus que les capacités d'action de l'Etat, c'est sa construction qui est même parfois remise en cause par certaines crises. C'est en cela que penser aux défis auxquels fait face la construction de l'Etat africain, c'est penser à la protection et à la promotion des droits culturels et *vice versa*.

La différence culturelle contient en germe la violence, car elle met les individus, et encore plus, les communautés dans une situation de tension duale qui pourrait nourrir la crise de l'Etat¹⁶⁰. Inversement, la crise de l'Etat pourrait induire la tolérance d'une diversité qui apaise car elle permet au sujet de jouer sur plusieurs tableaux, « d'avoir plusieurs cordes à son arc »¹⁶¹. En tout état de cause, il faut tout au moins reconnaître avec François Mitterrand, lors de son discours de Lorient, le 14 mars 1981 que « *c'est blesser un peuple au plus profond de lui-même que de l'atteindre dans sa culture ou dans sa langue* » et chercher à y remédier.

falsifié, l'interdit de pratiquer une religion, de s'exprimer par les arts, la falsification de l'histoire, la destruction de patrimoines et des liens communautaires, traditionnels ou associatifs.

¹⁵⁹Patrice MEYER-BISCH « *Evolution des droits culturels au niveau international* » in *Droit culturels au Maghreb et en Egypte op., cit. p. 16*

¹⁶⁰ Patrice MEYER-BISCH « La valorisation de la diversité et des droits culturels », *Hermès, La Revue 2008/2 (n° 51)*, Éditions CNRS, 2008, p. 62.

¹⁶¹ *Ibid.*